



## Charges d'eau froide et d'eau chaude

-----  
Par JIT

Bonjour,

Je suis locataire dans une résidence avec chauffage et eau chaude sanitaire produits par une chaudière collective.

1 - L'eau chaude est à environ 56 °C dans la salle de bains, c'est plus que la loi ne l'exige (50°C max selon l'arrêté du 23 juin 1978)

2 - Il y a des bonnes pratiques qui semblent indiquer que la pression de distribution de l'eau chaude ou froide doit être entre 1 et 3 bars maximum, pour limiter les bruits dans le réseau (trouble de jouissance) et éviter des dépenses inutiles (la pression élevée entraîne une conso accrue). Je n'ai pas trouvé de loi sur ces sujets.

A mon domicile la pression est proche de 3,9 bars.

Je pense qu'il ne s'agit pas de réglages imprécis, mais que ces réglages sont la conséquence de caractéristiques et dysfonctionnements des réseaux.

La contestation de la température de l'ECS au titre de la décence est possible mais probablement de peu d'effet à court terme. Est-ce que je peux contester les charges d'eau ? Et invoquer un trouble de jouissance (pour les bruits) ?

Cordialement,

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Le réglage des chauffages collectifs est assez délicat, et il n'est pas exclus que pour assurer une température correcte partout, ce soit un peu plus chaud chez vous et moins chez celui qui est au bout du réseau.

Vous avez le droit de contester ce que vous voulez, par courrier RAR au bailleur.

Mais le succès n'est absolument pas garanti sauf si vous démontrez que des critères de décence ne sont pas respectés.